

Le 24 octobre 2012

Envoyé par courriel ([fina@parl.gc.ca](mailto:fina@parl.gc.ca))  
Envoyé par télécopieur (613-992-9069)

Madame Guyanne Desforges  
Greffière du Comité  
Comité permanent des finances  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet : Projet de loi C-377, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)**

Je vous écris à propos du projet de loi C-377, projet de loi émanant d'un député et proposant des modifications s'appliquant aux organisations ouvrières à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR »).

Notre organisation, le Régime d'assurance des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (« RAEO »), a été fondée en 1977 en tant que fiducie sans but lucratif offrant des prestations d'assurances et des conseils en la matière aux Ontariens du secteur de l'enseignement. Le RAEO est dirigé par un conseil d'administration comprenant des représentants de quatre organismes affiliés du secteur de l'éducation. Le RAEO a commencé en vendant de l'assurance-invalidité de longue durée et de l'assurance-vie à des groupes d'enseignants de l'Ontario. Notre organisation a grandi jusqu'à compter aujourd'hui 300 employés et à offrir un éventail complet de produits d'assurance collective et individuelle non seulement aux employés du secteur de l'éducation en Ontario, mais aussi à d'autres organisations. Ces produits comprennent de l'assurance-vie, de l'assurance de soins de longue durée, de l'assurance habitation et automobile, de l'assurance contre le vol d'identité ainsi que de l'assurance maladie, de l'assurance voyage et de l'assurance contre les frais dentaires pour les retraités.

Le 3 octobre 2011, une version antérieure du projet de loi C-377 avait été déposée devant la Chambre des communes, en tant que projet de loi émanant d'un député, par M. Russ Hiebert, député de Surrey-Sud-White Rock-Cloverdale (Colombie-Britannique). Le projet de loi a été déclaré nul et non avenue le 4 novembre 2011 pour la raison qu'il créait une nouvelle catégorie de contribuables et, qu'à ce titre, il aurait dû être déposé en tant que projet de loi du gouvernement. Le projet de loi révisé ne comporte qu'une modification : plutôt que de retirer le statut d'exemption d'impôt aux entités contrevenantes, il impose 1 000 \$ pour chaque infraction. Malheureusement, ce projet de loi révisé n'a pas été autrement modifié et il s'applique de manière beaucoup plus générale que son but énoncé ne le justifie. Il contient

également des exigences de déclaration onéreuses et redondantes pour les entités qui fournissent des prestations, comme le RAEO.

Nous croyons que le projet de loi va bien au-delà de son objectif et aurait des coûts énormes ainsi que d'autres conséquences pour les entités privées et publiques menant des affaires au Canada. En outre, le projet de loi propose d'exiger la communication de renseignements personnels, y compris de l'information sur la santé personnelle et de l'information médicale, ce qui entre en conflit avec la législation déjà en vigueur et réglementant le versement de prestations au Canada et en Ontario. Selon M. Hiebert, le projet de loi « permettra au public canadien de jauger l'efficacité, l'intégrité financière et la santé des syndicats canadiens » et son but est « d'améliorer la transparence et la reddition de comptes » des syndicats ouvriers. Nous croyons que le projet de loi va beaucoup plus loin que les buts énoncés.

Dans sa forme présente, le projet de loi C-377 prescrirait une déclaration des « fiducies ouvrières » telles que le définit le projet de loi. Il entend par fiducie ouvrière, les fiducies ou fonds établis ou maintenus en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou d'autres personnes qu'elle représente. Cette définition est si large qu'elle couvre tout fonds dont des membres sont aussi membres d'un syndicat, ce qui comprend divers fonds d'assurance et de prestations du secteur public et du secteur privé ainsi que ceux offerts par le RAEO au grand public.

Nous croyons qu'il existe plusieurs raisons pour lesquelles il est inapproprié que ce projet de loi devienne loi. Nous croyons que le projet de loi devrait au moins être modifié de manière à exclure les régimes de prestations et les entités satisfaisant déjà aux objectifs et aux buts énoncés de la *LIR*.

Les régimes de prestations et de retraite sont déjà assujettis à des exigences de déclaration exhaustives aux termes des lois provinciales et fédérales. Aux termes de l'article 93 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* de l'Ontario par exemple, l'administrateur d'un régime au profit des membres d'un syndicat est tenu de déposer auprès du ministre du Travail une déclaration annuelle couvrant divers aspects financiers du régime. La loi exige aussi qu'une copie en soit fournie à tout membre qui en fait la demande. Des exigences similaires existent aussi dans la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario et aux termes des articles 12 et 13 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada. Diverses autres lois du Canada imposent des exigences similaires et, de plus, les régimes de retraite et de prestations sont aussi tenus de déposer une déclaration annuelle auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). En outre, certains prestataires d'avantages assurés sont tenus de s'inscrire auprès des organismes de réglementation de l'Ontario, des organismes de réglementation des services financiers fédéraux ou des deux et doivent satisfaire à des exigences strictes de déclaration auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario ou du Bureau du surintendant des institutions financières selon le cas.

De plus, les fiduciaires des régimes de prestations et des régimes de retraite sont assujettis à des devoirs rigoureux selon la common law et la loi, qui les obligent à agir exclusivement dans l'intérêt bien compris des régimes et de leurs bénéficiaires. Les membres des régimes et autres bénéficiaires peuvent tenir les administrateurs et fournisseurs de services des régimes responsables en regard de ces devoirs stricts.

Le projet de loi C-377 créera de la paperasserie supplémentaire et inutile pour le secteur des prestations. Il exigera des rapports administratifs supplémentaires détaillés à l'ARC. L'ajout de cette couche de rapports administratifs ne sert pas la loi proposée et impose des coûts aux fournisseurs de prestations. Tout ce que cette paperasserie supplémentaire accomplira, c'est d'augmenter les coûts de la fourniture des prestations.

Le projet de loi C-377, s'il n'est pas modifié, exigera par exemple la communication d'un relevé chaque fois qu'une fiducie ouvrière traitera une transaction de plus de 5 000 \$. La communication doit fournir le nom et l'adresse du payeur et du prestataire, le but et la description de la transaction et le montant ayant été versé ou reçu. Le RAEO et ses assureurs associés effectuent des milliers de ces transactions chaque année. Le coût de la conformité au projet de loi proposé serait considérable pour le RAEO et, en fin de compte, pour les personnes qu'il sert.

Comble d'énormité, les renseignements privés et personnels devant être communiqués au ministre selon le projet de loi C-377 dans le cadre de telles transactions seront ensuite divulgués au grand public. Nous croyons qu'il s'agit d'un empiètement inconvenant sur le droit à la vie privée des bénéficiaires des régimes de prestations, qui va même, aussi étonnant que cela puisse paraître, jusqu'à la divulgation de leur dossier médical personnel. Nous sommes certains que ce projet de loi est en conflit avec *la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et ses équivalents dans les législations provinciales en matière de protection de la vie privée. Nous sommes aussi certains que ce projet de loi est en conflit avec la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario. Nous croyons pour l'ensemble de ces raisons que le projet de loi C-377 ne doit pas devenir loi. Il est inapproprié d'imposer toutes ces exigences redondantes de déclaration à un large éventail de régimes de prestations. Nous croyons que le projet de loi, dans son application à ces régimes, serait redondant, en conflit avec la législation en vigueur, coûteux, invasif et inadapté à la réglementation de ces régimes.

Nous vous remercions du temps consacré à l'étude de nos commentaires et nous serions heureux de discuter plus à fond de la question avec vous.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Vic Medland  
Directeur général